Avant-projet de décret modifiant le décret du 5 avril 1995 portant dispositions générales relatives à la politique environnementale et le décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des flux de matières et des déchets, concernant la transposition partielle de la directive sur la performance énergétique des bâtiments

Sur proposition du ministre flamand de l'environnement et de l'agriculture;

À l'issue des délibérations,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE:

La ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture est chargée, au nom du gouvernement flamand, de soumettre au parlement flamand le projet de décret dont le texte suit:

Chapitre 1 Disposition préliminaire

Article premier Le présent décret régit une matière relevant de la compétence régionale.

Chapitre 2 Modification du décret du 5 avril 1995 portant dispositions générales relatives à la politique environnementale

Article 2 Les points 27° à 32° suivants sont ajoutés à l’article 10.3.3 de la section 2 du décret du 5 avril 1995 portant dispositions générales relatives à la politique environnementale, ajouté par le décret du 7 mai 2004 et modifié en dernier lieu par le décret du 26 février 2021:

«27° mettre au point des méthodes et des instruments de calcul pour mesurer l’incidence environnementale des structures et des matériaux tout au long de leur cycle de vie et préserver, évaluer et ajuster les résultats de ces méthodes et instruments de calcul;
28° délivrer les certificats de performance des matériaux (CPM) visés à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, du décret sur les matériaux;
29° gérer la base de données sur les performances des matériaux, visée à l’article 3, paragraphe 3, point 7°, du décret sur les matériaux, en ce qui concerne l’évaluation de l’impact environnemental des structures;
30° examiner les demandes et accorder, suspendre ou révoquer l’agrément visé à l’article 33/24 du décret sur les matériaux;

31° désigner un organisme chargé d'assumer les missions de l'organisme de certification pour les parties responsables de la performance des matériaux, comme visé à l'article 33/24 du décret sur les matériaux.
32° la mise en cause directe de la responsabilité et l'application de sanctions à l'encontre des parties responsables de la performance des matériaux, conformément à l'article 3 de la section 3, point 9°, du décret sur les matériaux.».

Chapitre 3 Modifications du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des flux de matières et des déchets

Article 3 À l'article 2 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des flux de matières et des déchets, remplacé par le décret du 26 février 2021, le point 5° suivant est ajouté:

«5° Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.».

Article 4 La partie 3 suivante est ajoutée à l'article 3 du même décret, tel que modifié par le décret du 17 mai 2024:

«Section 3 Aux fins de la partie 7 du chapitre 3, les définitions suivantes s'appliquent:
1° personne tenue de présenter une déclaration: une personne physique ou morale qui doit se conformer aux obligations de performance des matériaux;
2° structure: construction qui est reliée au sol directement ou indirectement au lieu de destination et qui est directement ou indirectement soutenue par le sol au lieu d'utilisation et destinée à fonctionner sur le site;
3° décret énergie: décret du 8 mai 2008 portant dispositions générales en matière de politique énergétique;
4° décret sur l'énergie du 19 novembre 2010: décret du gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant dispositions générales en matière de politique énergétique;
5° potentiel de réchauffement de la planète ou PRP: le potentiel de réchauffement planétaire au cours du cycle de vie, un indicateur permettant de quantifier la contribution potentielle d'un bâtiment au réchauffement de la planète tout au long du cycle de vie du bâtiment, tel qu'il figure dans la norme EN 15804 + A2 ou toute version ultérieure de cette norme;
6° performances des matériaux: la totalité ou une sélection des 19 indicateurs d'impact sur l'environnement de la norme EN 15804+A2 ou de toute version ultérieure de la présente norme, y compris le PRP, calculés sur l'ensemble du cycle de vie, et la note pondérée de ces indicateurs;
7° déclaration de performance des matériaux ou déclaration de performance des matériaux: le document unique dans lequel la partie responsable de la performance des matériaux décrit toutes les mesures mises en œuvre pour remplir les obligations de performance des matériaux. Le calcul final de la performance des matériaux d'une structure est basé sur la déclaration de performance des matériaux. La déclaration de performance des matériaux constitue la base du certificat final de performance des matériaux;
8° certificat de performance des matériaux ou CPM: certificat dans lequel est indiqué le résultat du calcul de la performance des matériaux d'une structure, dérivé de la déclaration de début de performance des matériaux ou de la déclaration de performance des matériaux, exprimé en un ou plusieurs indicateurs numériques;

9° Base de données sur les performances des matériaux (ou base de données MP): système numérique géré par l'OVAM qui gère l'ensemble des processus, données et transactions liés aux performances des matériaux utilisés dans les ouvrages;
10° déclaration de début de performance des matériaux ou déclaration de début MP: une déclaration écrite indiquant la date de début des travaux et un aperçu de la performance des matériaux recherchée pour la structure, sur la base d'un calcul préalable de la performance des matériaux de la structure; La déclaration de début de performance des matériaux constitue la base du certificat indicatif de performance des matériaux;
11° partie responsable de l'exécution matérielle ou partie responsable des performances des matériaux: la personne physique ou morale qui fournit des conseils matériels à la personne tenue de faire une déclaration dans le cadre du règlement sur l'exécution matérielle et qui est responsable de la déclaration obligatoire en vertu du décret. Le responsable de la gestion énergétique est un architecte ou un rapporteur de performance énergétique des bâtiments (PEB) au sens de l'article 1.1.3, point 127°, du décret sur l'énergie, désigné par la personne tenue de déposer une déclaration et certifié par un organisme de certification des responsables de la gestion énergétique;
12° sceau organisationnel: une signature électronique qualifiée sous la forme d'un cachet électronique, telle que visée à l'article 3, point 30, du règlement (UE) no 910/2014, créée par une personne morale ou en son nom et qui garantit l'origine et l'intégrité d'un document électronique;
13° promoteur-client: une personne physique ou morale dont l'activité normale consiste à construire, faire construire ou rénover des bâtiments pour les vendre;
14° dossier technique de performance du matériel: l'ensemble des pièces justificatives.».

Article 5 Au chapitre 3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 mai 2024, la partie 7 suivante est ajoutée:

«Partie 7 Construction et rénovation circulaires».

Article 6 Dans le même décret, la sous-section 7.1 suivante est ajoutée à la même partie 7:

«Sous-section 7.1. Performances des matériaux de construction».

Article 7 Dans ce même décret, au paragraphe 7.1, tel qu'ajouté par l'article 6, l'article 33/19 suivant est ajouté:

«Article 33/19. Le gouvernement flamand détermine pour quels travaux de construction un calcul de la performance des matériaux est obligatoire. Le gouvernement flamand définit le champ d'application et le contenu de la méthode de calcul permettant d'évaluer les performances des matériaux d'une structure. Le gouvernement flamand désigne l'outil de calcul à utiliser pour évaluer les performances des matériaux et définit, par le biais d'un protocole de modélisation, les modalités d'utilisation de cet outil.

Le gouvernement flamand pourrait imposer des exigences concernant le PRG des bâtiments. Le gouvernement flamand peut accorder des exemptions ou des dérogations à ses calculs de performance des matériaux ou aux exigences relatives au PRG.».

Article 8 Dans le même décret, l’article 33/20 suivant est ajouté à la même sous-section 7.1:

«Article 33/20. Section 1ère Si un calcul des performances des matériaux est requis pour une structure visée à l’article 33/19, le titulaire du permis d’environnement pour les actes d’urbanisme ou le rapporteur des actes d’urbanisme est la personne tenue de faire une déclaration.

Le gouvernement flamand peut établir des règles supplémentaires dans le cas où une construction soumise à l’obligation de déclaration des performances des matériaux, telle que visée à l’article 33/19, qu’elle soit encore à construire, en cours de construction ou déjà construite, est cédée par la partie tenue de présenter la déclaration avant qu’une déclaration de performances des matériaux n’ait été déposée, ou si le permis d’environnement relatif aux travaux d’aménagement urbain est cédé par la partie tenue de présenter la déclaration avant qu’une déclaration de performances des matériaux n’ait été déposée.

Section 2 Par dérogation à la section 1, dans le cas d'un contrat conclu entre un promoteur-client et une personne physique ou morale, le promoteur-client est tenu de déclarer si ce contrat a pour objet la vente, la construction ou la rénovation d'un immeuble. Le gouvernement flamand peut accorder des dérogations à cette règle.

Article 9 Dans le même décret, l’article 33/21 suivant est ajouté à la même sous-section 7.1:

«Article 33/21. Pour les travaux et interventions portant sur des ouvrages soumis à une évaluation obligatoire de la performance des matériaux conformément à l'article 33/19, la personne tenue de présenter une déclaration désigne un responsable de la performance des matériaux avant le début des travaux et interventions.

Si la partie responsable de la modification des performances des matériaux change avant l'achèvement de la déclaration relative à la performance des matériaux, la partie nouvellement désignée ou la personne tenue de présenter une déclaration en informe l'OVAM par voie électronique. Le gouvernement flamand peut déterminer le délai de présentation de cette notification électronique.

Article 10 Dans le même décret, l’article 33/22 suivant est ajouté à la même sous-section 7.1:

«Article 33/22. Section 1ère La partie responsable des performances des matériaux (MP) rédige la déclaration de démarrage des performances des matériaux, la déclaration des performances des matériaux et, si nécessaire, le dossier technique des performances des matériaux.

Section 2 La partie responsable des performances des matériaux prépare le dossier de performance du matériel technique sous forme électronique.

Section 3 Avant le début des travaux et des interventions, la partie responsable de la protection contre les intempéries procède à un calcul préliminaire des performances des matériaux de la structure. La partie responsable des

performances des matériaux effectue ce calcul préliminaire sur la base des choix effectués pour les matériaux.

La partie responsable des performances des matériaux établit la déclaration de début de performance des matériaux sur la base du calcul préliminaire et du dossier de performance des matériaux techniques et soumet cette déclaration de début de performance des matériaux à l’OVAM au nom de la personne tenue de présenter une déclaration avant le début des travaux ou des actions. Une fois déposée, la déclaration relative au début de la mise en œuvre du matériau est signée par l'OVAM au moyen d'un cachet officiel. L'utilisation de ce cachet institutionnel n'implique aucune validation du contenu des données. La partie responsable des performances des matériaux transmet la déclaration de début d'exécution matérielle à la personne tenue de la déposer par voie électronique. Les travaux et actions ne peuvent commencer qu'après la présentation d'une déclaration de début de performance des matériaux avec calcul préalable.

L'architecte et les autres concepteurs des éléments de construction concernés mettent les informations nécessaires à la disposition de la personne tenue de déposer une déclaration et du responsable des performances des matériaux. La personne tenue de présenter une déclaration ou le responsable des performances des matériaux fournit aux entrepreneurs mandatés les données disponibles concernant les performances des matériaux de l'ouvrage.

L'OVAM fournit une valeur du certificat de performance des matériaux (CPM) indicative sur la base de la déclaration initiale de performance du matériau. L'OVAM peut demander les données sur lesquelles se fonde le choix des matériaux et des mesures dans le calcul des performances des matériaux.

Section 4 À la fin des travaux, le maître d'œuvre procède à un calcul final des performances techniques de l'ouvrage.

À la première demande de la personne tenue de présenter une déclaration, l'architecte ou les entrepreneurs doivent fournir à cette personne les données et les pièces justificatives relatives aux matériaux effectivement utilisés dans la structure et nécessaires au calcul de la performance des matériaux. La personne tenue de présenter une déclaration met ces données et les pièces justificatives à la disposition du responsable de la gestion des déchets dès la première demande.

La partie responsable des performances des matériaux établit la déclaration de performance des matériaux conformément aux travaux effectués sur la base du calcul final de la performance des matériaux, du dossier de performance des matériaux techniques et d’une inspection sur place. La déclaration de performance des matériaux indique l’état réel de la structure dans le calcul de la performance des matériaux.

La partie responsable des performances des matériaux doit transmettre la déclaration relative à ces performances des matériaux à l’OVAM dès que la personne tenue de la remplir a donné son accord. Une fois transmise, la déclaration de performance des matériaux est signée par l’OVAM au moyen d’un cachet officiel. L'utilisation de ce cachet institutionnel n'implique aucune validation du contenu des données. La partie responsable des performances des

matériaux fournit la déclaration de performance des matériaux à la personne tenue de soumettre une déclaration sous forme numérique.

L’OVAM délivre un CPM définitif sur la base de la déclaration de performance des matériaux et le met à disposition dans le cadre du certificat de performance énergétique pour les bâtiments neufs, visé à l’article 1.1.1, paragraphe 2, point 35°, du décret sur l’énergie du 19 novembre 2010. L'OVAM peut demander les données sur lesquelles se fonde le choix des matériaux et des mesures dans le calcul des performances des matériaux.

Section 5 Le résultat du calcul de la performance des matériaux, exprimé sous la forme d’un ou de plusieurs indicateurs numériques, est fourni au rapporteur de performance énergétique des bâtiments (PEB) visé à l’article 1.1.3, point 127°, du décret sur l’énergie.

Section 6 Le responsable des performances des matériaux conserve pendant cinq ans les documents suivants:
1° déclaration de début de performance des matériaux et CPM indicatif;
2° la déclaration de performance des matériaux et le CPM final;
3° Dossier technique sur les performances des matériaux, plans et annexes correspondants.

Sur simple demande, la partie responsable de la performance des matériaux met les documents visés au premier alinéa à la disposition de l’OVAM.

Section 7 La personne tenue de déposer une déclaration doit conserver les documents visés à l'article 6, paragraphe 1, pendant une période de dix ans. La personne tenue de présenter une déclaration met les documents à la disposition de l’OVAM sur simple demande.

Si la personne tenue de présenter la déclaration n'est plus propriétaire de l'ouvrage auquel se rapporte la déclaration de performance des matériaux, elle est tenue de transmettre cette information au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire deviendra donc la personne tenue de déposer une déclaration et devra se conformer à toutes les obligations qui en découlent.

Section 8 Le gouvernement flamand détermine:
1 ° la méthode et le délai de présentation de la déclaration de début de performance des matériaux, de la déclaration de performance des matériaux et des pièces justificatives qui l’accompagnent, ainsi que tout écart par rapport à ceux-ci;
2 ° les résultats du calcul de la performance des matériaux à transmettre au rapporteur de performance énergétique des bâtiments (PEB) visé à l’article 1.1.3, point 127°, du décret sur l’énergie;
3 ° la méthode et le délai de transmission des résultats du calcul des performances des matériaux au rapporteur de PEB visé à l’article 1.1.3, point 127°, du décret sur l’énergie.

Section 9 Le gouvernement flamand peut:
1 ° déterminer quelles pièces justificatives sont collectées et conservées dans le dossier de performance du matériel technique et quelles pièces justificatives sont soumises à l’OVAM;

2 ° imposer des règles détaillées concernant la scission ou l’agrégation de plusieurs déclarations de performance des matériaux en un seul dossier;
3 ° définir les règles détaillées relatives à la forme, à la présentation et au contenu du calcul préliminaire, du calcul définitif, du dossier technique de performance du matériau, de la déclaration initiale de performance du matériau, de la déclaration de performance du matériau et du CPM.».

Article 11 Dans le même décret, dans la partie 7, ajoutée par l’article 5, le paragraphe 7.2 suivant est ajouté:

«Sous-section 7.2. Base de données sur les performances des matériaux».

Article 12 Dans le même décret, l’article 33/23 suivant est ajouté à la sous-section 7.2, tel qu’ajouté par l’article 11:

«Article 33/23. Section 1ère L’OVAM doit tenir à jour et gérer une base de données sur les performances des matériaux.

Section 2 Le gouvernement flamand détermine quelles données et quels documents visés à l'article 33/22 doivent être enregistrés et conservés par voie électronique, ainsi que la forme sous laquelle ces données et documents doivent être fournis et traités. C'est au gouvernement flamand qu'il appartient de déterminer quels acteurs fournissent les données. L’OVAM enregistre ces données dans la base de données sur les performances des matériaux.

Section 3 Toute personne tenue de déposer une déclaration ou toute partie responsable des performances des matériaux résidant ou établie en Belgique est identifiée de manière unique dans la base de données des prestations matérielles au moyen du numéro d'entreprise, du numéro d'enregistrement national ou du numéro d'enregistrement d'étranger. Le gouvernement flamand peut définir une autre méthode d'identification pour les personnes tenues de déposer une déclaration ou les responsables des performances des matériaux qui ne résident pas ou ne sont pas domiciliés en Belgique. C'est le gouvernement flamand qui définit la manière dont l'OVAM saisit ces données dans la base de données sur les performances des matériaux.

Section 4 L'OVAM peut, à des fins statistiques et de recherche scientifique, mettre à la disposition des parties intéressées des données anonymisées issues de la base de données sur les performances des matériaux, qu'elles soient ou non associées à des données anonymisées provenant d'autres bases de données gouvernementales. C'est l'OVAM qui définit les conditions dans lesquelles ces données peuvent être utilisées.

Afin de suivre les performances des matériaux utilisés dans les bâtiments, l'OVAM peut recouper les données issues de la base de données sur les performances des matériaux avec celles disponibles dans d'autres bases de données publiques. Une fois ces données mises en relation, elles doivent être rendues anonymes. Elles ne peuvent en aucun cas être rattachées à une personne physique identifiable.».

Article 13 Dans le même décret, la sous-section 7.3 suivante est ajoutée à la partie 7, telle qu’ajoutée par l’article 5:

«Sous-section 7.3. Accréditation des organismes de certification et certification des parties responsables des performances des matériaux».

Article 14 Dans le même décret, l'article 33/24 suivant est ajouté au paragraphe 7.3, tel qu'ajouté par l'article 13:

«Article 33/24. La partie responsable des performances des matériaux visée à l'article 33/22 de la section 1, premier alinéa, est un architecte ou un rapporteur de PEB, au sens de l'article 1.1.3, point 127°, du décret sur l'énergie, qui agit en tant qu'expert indépendant et qui est certifié par un organisme de certification pour les parties responsables des performances des matériaux.

Le gouvernement flamand peut:

1° déterminer les conditions qu'une partie responsable des performances des matériaux doit remplir;
2° déterminer les conditions et les règles relatives à la certification, à l'assurance de la qualité et aux mesures disciplinaires à l'égard des parties responsables de la MP;
3° déterminer les conditions et les règles d'utilisation du certificat de la partie responsable des performances des matériaux;
4° définir les conditions et la procédure relatives à l'imposition de sanctions, à la suspension, à la levée de la suspension et à la révocation de la partie responsable du certificat de performance des matériaux.

Les organismes de certification des parties responsables des performances des matériaux sont accrédités. Le gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure relatives à l'accréditation, aux sanctions, à la suspension et à la levée de celle-ci, ainsi qu'aux conditions d'utilisation de l'accréditation. Le gouvernement flamand définit les missions et les exigences de qualité de l'organisme de certification des parties responsables des performances des matériaux, fixe les règles relatives au contrôle du fonctionnement de cet organisme et peut désigner un organisme chargé de vérifier et de sanctionner l'accréditation des organismes de certification des parties responsables des performances des matériaux.

L'OVAM est automatiquement certifiée en tant que partie responsable des performances des matériaux. L'OVAM peut engager une action directe à l'encontre d'une partie responsable des performances des matériaux et lui infliger des sanctions si un expert des performances des matériaux exerce ses fonctions de manière inappropriée ou incorrecte, ou s'il ne remplit plus les conditions énoncées au deuxième alinéa. Le gouvernement flamand peut définir les procédures permettant de demander des comptes à l'expert des performances des matériaux et de lui infliger des sanctions.

Des règlements de certification peuvent être élaborés en vue de la certification d'une partie responsable de la gestion des déchets médicaux visée aux premier et deuxième alinéas, ainsi que de l'accréditation d'un organisme de certification pour les parties responsables des performances des matériaux visées au troisième alinéa. Le gouvernement flamand peut déterminer la manière dont ces règlements de certification sont établis, ainsi que leur contenu.

Article 15 Dans le même décret, la sous-section 7.4 suivante est ajoutée à la partie 7, ajoutée par l'article 5:

«Sous-section 7.4: Traitement des données à caractère personnel.»

Article 16 Dans le même décret, l'article 33/25 suivant est ajouté au paragraphe 7.4, tel qu'ajouté par l'article 15:

«Article 33/25. Section 1ère L'OVAM agit en qualité de responsable du traitement des données en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relevant du champ d'application de la présente section. Ce faisant, il agit en tant que responsable du traitement des données au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement général sur la protection des données, dans la mesure où cela est expressément prévu.

Section 2 Toutes les données personnelles obtenues et traitées par l'OVAM dans le cadre de l'application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans:
1° la présente sous-section;
2° l'article 12 du présent décret;
3° les règles relatives à l'organisation du contrôle et de l'application des dispositions visées aux points 1° et 2°.

Section 3 Les données à caractère personnel traitées conformément à la deuxième section concernent les personnes physiques suivantes:
1° la personne tenue de déposer une déclaration qui doit se conformer aux obligations relatives aux performances des matériaux;
2° le responsable des performances des matériaux;
3° l'architecte.

Section 4 Les données à caractère personnel traitées conformément au deuxième alinéa concernent les catégories de données à caractère personnel suivantes:
1° Coordonnées personnelles de la personne tenue de produire une déclaration:
a) nom et prénom;
b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
c) références téléphoniques;
d) Courriel:
le numéro d'enregistrement national, le numéro d'enregistrement de la société, le numéro d'enregistrement national étranger de la personne tenue de présenter la déclaration ou une autre méthode d'identification;
2° coordonnées personnelles de la personne responsable des performances des matériaux:
a) nom et prénom;
b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
c) références téléphoniques;
d) Courriel:
3° numéro de compte bancaire de la partie responsable des performances des matériaux;
4° diplôme, études et formation complémentaire de la partie responsable des performances des matériaux;
5° l'évaluation et la performance de la partie responsable des performances des matériaux;
6° Caractéristiques de la construction:
a) les données cadastrales de base de la construction;
b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
c) âge de la construction;

d) type de construction;
e) caractéristiques physiques de la construction;
f) état de la propriété de la structure;

7° Les données résultant de la gestion de la fonction de supervision et de l’exécution;

8° données relatives à l’enregistrement.

Section 5 Les parties suivantes peuvent au minimum obtenir des droits de lecture et d’écriture pour la base de données sur les performances des matériaux, soit directement, soit par l’intermédiaire d’une plateforme de classification des données fournie par le gouvernement flamand:

1° Partie certifiée responsable des performances des matériaux pour les dossiers pour lesquels elle a été désignée;

2° un membre du personnel de l’OVAM;

3° un membre du personnel de, ou l’auditeur désigné par, l’institution de certification reconnue pour les parties responsables des performances des matériaux en ce qui concerne les dossiers de ses titulaires de certificats affiliés et des parties concernées responsables des performances des matériaux.

Les entités suivantes, au minimum, peuvent se voir accorder des droits de consultation de la base de données sur les performances des matériaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une plateforme de classification des données mise à disposition par le gouvernement flamand:

1° La personne tenue de présenter une déclaration dans le dossier pour lequel elle est tenue de se conformer aux obligations de performance des matériaux;

2° Le propriétaire de la structure, qui n'est pas une personne tenue de présenter une déclaration;

3° l'architecte dans les cas pour lesquels il a été désigné comme architecte par la personne tenue de présenter la déclaration;

Le gouvernement flamand établit des règles supplémentaires relatives au contrôle d'accès aux différentes sections de la base de données sur les performances des matériaux pour les parties visées aux premier et deuxième alinéas, ainsi qu'à l'ajustement des droits de lecture et d'écriture – au minimum après approbation par l'organisme de certification pour les parties responsables des performances des matériaux – pour les parties visées aux premier et deuxième alinéas. Le gouvernement flamand peut établir des règles détaillées relatives à la gestion de l’accès aux différentes parties de la base de données sur la performance des matériaux pour les personnes concernées, autres que celles visées aux premier et deuxième paragraphes.

Section 6 L’OVAM applique le délai maximal prévu à l’article III.87 de l’arrêté administratif du 7 décembre 2018 à ses règles de sélection.

Dans les critères de sélection qu’elle établit, l’OVAM précise une durée de conservation spécifique pour chaque opération de traitement de données à caractère personnel. Si ce délai spécifique est plus court que celui visé au premier alinéa, c'est la durée de conservation spécifique qui s'applique.

L’OVAM conserve les documents administratifs non inclus dans l’article III.87 du décret administratif du 7 décembre 2018 pendant 20 ans après la clôture du dossier.

Nonobstant le premier alinéa, les données figurant dans la base de données visée à l’article 33/23 doivent être conservées pendant une durée maximale d’un an à compter de la rénovation ou de la démolition de la structure.

Section 7 L’OVAM prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour protéger les données à caractère personnel visées au quatrième paragraphe. Ces mesures garantissent un niveau de sécurité approprié, en tenant compte, d'une part, de l'état de la technique et du coût des mesures à mettre en œuvre et, d'autre part, de la nature des données à sécuriser et des risques potentiels.

Section 8 L’OVAM prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les éléments suivants soient inclus dans les informations fournies aux personnes concernées:
1° finalité du traitement;
2° les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement;
3° les parties prenantes;
4° les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées;
5° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées;
6° durée de conservation;
7° l'identification du responsable du traitement.

Les mesures appropriées visées au premier alinéa visent à garantir que:
1° les personnes concernées soient correctement informées du traitement de leurs données;
2° les personnes concernées sont conscientes de leurs droits;
3° les personnes concernées savent qui contacter pour exercer leurs droits.

Section 9 Le gouvernement flamand peut établir des règles détaillées relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 17 Dans le même décret, l'article 33/26 suivant est ajouté à la même sous-section 7.4:

«Article 33/26 Section 1ère Le responsable du traitement des données relatives aux performances des matériaux agit en tant que responsable du traitement des données dans le cadre de l’application de la présente section. Le traitement de données à caractère personnel par la partie responsable des performances des matériaux est nécessaire à l’exécution des tâches pour lesquelles elle a une obligation légale visée à l’article 6, paragraphe 1, point c), du règlement général sur la protection des données.

Section 2 Les parties responsables des performances des matériaux traitent les données à caractère personnel aux fins du calcul et de l’évaluation de l’impact environnemental des matériaux utilisés dans les structures.

Section 3 Les données à caractère personnel traitées conformément à la deuxième section concernent la personne tenue de présenter une déclaration.

Section 4 Les données à caractère personnel traitées conformément à la deuxième section concernent les catégories de données à caractère personnel suivantes:

1° Coordonnées personnelles de la personne tenue de produire une déclaration:
   a) Nom et prénom;
   b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
   c) références téléphoniques;
   d) Courriel:
2° Caractéristiques de la construction:
   a) les données cadastrales de base de la construction;
   b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
   c) âge de la construction;
   d) type de construction;
   e) caractéristiques physiques de la construction;
   f) état de la propriété de la structure;

Section 5 Les catégories suivantes de destinataires peuvent accéder aux données à caractère personnel visées à la quatrième section:

1° l'OVAM;
2° organismes de certification;
3° rapporteur de PEB, tel que visé à l'article 1.1.3, point 127°, du décret sur l'énergie.

Section 6 Les données à caractère personnel mentionnées dans la quatrième section sont conservées par la partie responsable des performances des matériaux pendant cinq ans à compter de la date de remise du dernier CPM.

Section 7 La partie responsable des performances des matériaux prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires à la protection des données à caractère personnel visées à la quatrième section. Ces mesures garantissent un niveau de sécurité approprié, en tenant compte, d'une part, de l'état de la technique et du coût des mesures à mettre en œuvre et, d'autre part, de la nature des données à sécuriser et des risques potentiels.

Section 8 La partie responsable des performances des matériaux prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les éléments suivants soient inclus dans les informations fournies aux personnes concernées:

1° finalité du traitement;
2° les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement;
3° les parties prenantes;
4° les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées;
5° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées;
6° durée de conservation;
7° l'identification du responsable du traitement.

Les mesures appropriées visées au premier alinéa visent à garantir que:

1° les personnes concernées soient correctement informées du traitement de leurs données;
2° les personnes concernées sont pleinement conscientes de leurs droits;

3° les personnes concernées savent à qui s'adresser pour exercer leurs droits.

Section 9 Le gouvernement flamand peut établir des règles détaillées relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 18 Dans le même décret, l'article 33/26 suivant est ajouté à la même sous-section 7.4:

«Article 33/27 Section 1ère Les organismes de certification des parties responsables des performances des matériaux agissent en tant que responsables du traitement des données aux fins de la présente section. Le traitement des données à caractère personnel par les organismes de certification pour les parties responsables des performances des matériaux est nécessaire à l'accomplissement des missions pour lesquelles ils sont légalement tenus, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement général sur la protection des données.

Section 2 Les agences d'assurance qualité traitent des données à caractère personnel aux fins suivantes:
1° octroi, suspension et retrait du certificat du responsable du certificat de performance des matériaux;
2° organisation de la formation.

Section 3 Les données à caractère personnel traitées conformément à la deuxième section concernent les personnes physiques suivantes:
1° le responsable des performances des matériaux;
2° la personne tenue de présenter une déclaration.

Section 4 Les données à caractère personnel traitées conformément à la deuxième section concernent les catégories de données à caractère personnel suivantes:
1° coordonnées personnelles de la personne responsable des performances des matériaux:
   a) Nom et prénom;
   b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
   c) références téléphoniques;
   d) Courriel:
2° diplôme, études et formation complémentaire de la partie responsable des performances des matériaux;
3° l'évaluation et la performance de la partie responsable des performances des matériaux;
4° coordonnées personnelles de la personne tenue de déposer une déclaration;
   a) Nom et prénom;
   b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
   c) références téléphoniques;
   d) Courriel:
5° Caractéristiques de la construction:
   a) les données cadastrales de base de la construction;
   b) adresse: rue, numéro, boîte postale, code postal et commune;
   c) âge de la construction;
   d) type de construction;
   e) caractéristiques physiques de la construction;

f) état de la propriété de la structure;

6° Les données résultant de la supervision de la partie responsable des performances des matériaux;

Section 5 L'OVAM ou un auditeur désigné par celui-ci peut consulter les données à caractère personnel visées à la quatrième section.

Section 6 Les données à caractère personnel visées à la première section, point 2°, doivent être conservées par l'organisme de certification des parties responsables des performances des matériaux pendant cinq ans après l'expiration du certificat.

Section 7 L'organisme de certification des parties responsables des performances des matériaux prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires à la protection des données à caractère personnel visées à la quatrième section. Ces mesures garantissent un niveau de sécurité approprié, en tenant compte, d'une part, de l'état de la technique et du coût des mesures à mettre en œuvre et, d'autre part, de la nature des données à sécuriser et des risques potentiels.

Section 8 L'organisme de certification pour les parties responsables des performances des matériaux prend les mesures appropriées pour inclure les éléments suivants dans les informations fournies aux personnes concernées:

1° finalité du traitement;
2° les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement;
3° les parties prenantes;
4° les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées;
5° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées;
6° durée de conservation;
7° l'identification du responsable du traitement.

Les mesures appropriées visées au premier alinéa visent à garantir que:

1° les personnes concernées soient correctement informées du traitement de leurs données;
2° les personnes concernées sont pleinement conscientes de leurs droits;
3° les personnes concernées savent à qui s'adresser pour exercer leurs droits.

Section 9 Le gouvernement flamand peut établir des règles détaillées relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 19 À l'article 66, paragraphe 1, du même décret, tel que modifié par les décrets du 29 mars 2019 et du 26 février 2021, les onzième, douzième et treizième alinéas suivants sont ajoutés:

«Le gouvernement flamand peut subordonner le dépôt d'un CPM, tel que visé à l'article 33/22, au paiement d'une redevance.

Le gouvernement flamand peut facturer des redevances à des tiers pour la consultation, l'élimination et l'utilisation de la base de données sur les performances des matériaux visée à l'article 33/23, paragraphe 1.

Le gouvernement flamand peut percevoir une redevance pour l'examen d'une demande d'agrément en tant qu'organisme de certification pour les parties responsables des performances des matériaux, visées à l'article 33/24, troisième alinéa.»

Chapitre 4 Entrée en vigueur de la disposition

Article 20 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Bruxelles, … (date).

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Matthias DIEPENDAELE

Le ministre flamand de l'environnement et de l'agriculture,

Jo BROUNS